

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

**An Act to Amend the
Law Reform Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la réforme du droit**

Assented to June 21, 2013

Sanctionnée le 21 juin 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 4 of the Law Reform Act, chapter 184 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

1 *L'article 4 de la Loi sur la réforme du droit, chapitre 184 des Lois révisées de 2011, est modifié :*

(a) by adding after subsection (3) the following:

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

4(3.1) For the purposes of subsection (1), a person who is identified by or under a contract as being intended to receive some performance or forbearance under it includes

4(3.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), une personne qui est identifiée par un contrat ou en vertu de celui-ci comme devant bénéficier de quelque exécution ou abstention en vertu du contrat comprend :

(a) a person who is intended to receive the performance or forbearance only in certain circumstances, if those circumstances occur, and

a) une personne qui ne doit bénéficier de l'exécution ou de l'abstention que dans certaines circonstances, si elles surviennent;

(b) a person who is not named in the contract but is a member of a class of persons intended to receive the performance or forbearance.

b) une personne qui n'est pas nommée dans le contrat, mais qui appartient à une catégorie de personnes devant bénéficier de l'exécution ou de l'abstention.

(b) by repealing subsection (4).

b) par l'abrogation du paragraphe (4).

2 *Subsection 4(3.1) of the Law Reform Act, as enacted by paragraph 1(a) of this Act, applies to contracts entered into before, on or after the commencement of this Act, but only in relation to breaches of contract occurring on or after the commencement of this Act.*

2 *Le paragraphe 4(3.1) de la Loi sur la réforme du droit, édicté par l'alinéa 1a) de la présente loi, s'applique aux contrats conclus avant, dès ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais seulement en ce qui concerne les ruptures de contrat survenant à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.*

3 *This Act comes into force on August 1, 2013.*

3 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2013.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés